



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°71-2021-192

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

71-2021-12-03-00001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2022 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense**

71-2021-12-03-00002 - Arrêté préfectoral 2021-280 imposant le port du masque sur le territoire de certaines communes de Saône-et-Loire (3 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-03-00001

## ARRÊTE N°

**fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'année 2022  
dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux  
et médico-sociaux**

### Le PREFET de SAONE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R 313-4 ;
- VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la circulaire n°GSCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2022 est fixé comme suit :

Catégorie d'ESSMS	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'AAP est envisagée	Période prévisionnelle de lancement de la procédure d'AAP
Centre éducatif fermé (CEF), en application du Code de Justice pénale des Mineurs et notamment son article L113-7	Création d'un CEF mixte; de 12 places, pour un accueil de jeunes de 15 à 18 ans sur la commune de Varennes-le-Grand.	1 <sup>er</sup> semestre 2022

## Article 2

Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1<sup>er</sup> a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

## Article 3

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la préfecture.

## Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 5

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Saône-et-Loire et le directeur interrégional de la protection de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mâcon,

Le 03 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-12-03-00002



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Arrêté BSCD/2021/ 280 imposant le port du masque  
sur le territoire de certaines communes  
de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BSCD/2021/274 du 26 novembre 2021 relatif au port du masque dans le département de Saône-et-Loire

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2021 ;

**Vu** les consultations des maires des communes concernées ;

Considérant que, en application de l'article 1er du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de Saône-et-Loire atteint 385 pour 100 000 habitants à la date du 29 novembre 2021, au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 depuis plusieurs semaines et en forte progression, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie afin de préserver les capacités d'accueil du système médical départemental qui est déjà sollicité par les affections saisonnières ;

Considérant que la circulation du virus Covid-19 rend nécessaire le port du masque dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Bureau de la sécurité civile et de la défense  
Direction des sécurités  
196 rue de Strasbourg  
71000 MACON  
TÉL : 03 85 21 81 00

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 4 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur l'intégralité du territoire des communes figurant dans le tableau ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

Arrondissement d'Autun	Arrondissement de Mâcon
Autun, Blanzay, Le Breuil, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy	Charnay-les-Mâcon et Chaignré

Les communes assureront l'affichage de l'obligation du port du masque sur leur territoire à l'attention de leurs administrés.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 4 décembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, de 6h00 à 23h00, sur une portion du territoire des communes ci-dessous, à l'exception des parcs, jardins et espaces agricoles :

### Arrondissement de Mâcon :

- Crèches-sur-Saône : sur le linéaire de la RD 906 et dans le périmètre de la ZAC des Bouchardes,
- Mâcon : rues du centre-ville à l'intérieur du périmètre délimité par la rue du 28 juin 1944, le cours Moreau, le square de la Paix, le rond-point de la Maison du Coq, la rue de l'Héritan, la rue Victor Hugo, la rue Gambetta, l'Esplanade Lamartine et le Quai Jean Jaurès, ainsi que la rue Rambuteau jusqu'à la rue du Doyenné,
- Varennes-les-Mâcon : sur le linéaire de la RD 906,
- Vinzelles : sur le linéaire de la RD 906.

### Arrondissement de Chalon-sur-Saône :

- Chalon-sur-Saône : Rue au Change, Rue de l'Oratoire, Rue Saint Georges, Place Pontus de Thiard, Grande rue, Rue aux Fèvres, Rue des Cloutiers, Rue Saint Antoine, Rue du jeu de Paume, Rue des Tonneliers, Rue des Cornillons, Rue Saint Germain, Rue des Poulets, Rue du Blé, Rue de l'Évêché, Place Saint Vincent, Rue Saint Vincent, Rue du Châtelet, Rue du Pont, Rue des cochons de lait, Rue de la Poissonnerie, Rue de Strasbourg, Rue Général Leclerc, Place Général de Gaulle, Place de Beaune, Place de l'Hôtel de Ville, Place Saint Laurent, Quais de Saône (Quai Gambetta, Quai des Messageries, Place du Port Villiers), rue de la Citadelle, Boulevard de la République, Avenue Jean Jaurès, parvis et Place de la Gare (Place P. Semard),
- Saint-Marcel : Grande rue, rue Philippe Flatot, rue du Breuil, rue Jules Ferry, rue du 11 novembre, allée Thirode, rue Léon Pernot,
- Saint-Rémy : quartier du Pont Paron à savoir la rue Pierre Mendès France, le Cours Schweitzer, la rue du centre, la rue des Hortensias, la rue d'Ottweiler, la rue Neruda, la rue des Eglantines ainsi que les abords de l'Hôtel de ville, place Jean Jaurès et la zone commerciale dite Californie, route de Lyon.

Bureau de la sécurité civile et de la défense  
Direction des sécurités  
196 rue de Strasbourg  
71000 MACON  
TÉL : 03 85 21 81 00



– Chatenoy-le-Royal : place du marché, y compris les jours hors marché, ainsi que les parkings et abords des commerces de la zone commerciale dite zone verte située rue de la Guerlande.

Les communes assureront l’affichage de l’obligation du port du masque sur leur territoire à l’attention de leurs administrés.

**Article 3 :** L’obligation de port du masque visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2 précédents, s’applique à toute personne circulant à pied, à l’exception des personnes pratiquant une activité sportive. A l’inverse, elle ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d’une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d’une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d’emprisonnement et de 3750 € d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, MM. les procureurs de la République, Monsieur le sous-préfet d’Autun, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le secrétaire général du Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **03 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
David Anthony DELAVOËT

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc.) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau de la sécurité civile et de la défense  
Direction des sécurités  
196 rue de Strasbourg  
71000 MACON  
Tél : 03 85 21 81 00

3/3